

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00989
Numéro SIREN : 794 553 321
Nom ou dénomination : TGS France AUDIT ECONOMIE SOCIALE

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2024 sous le numéro de dépôt 3346

TGS France AUDIT ECONOMIE SOCIALE
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000,00 euros
Siège social : 1 Rue du Tertre
Parc d'Activités Angers/Beaucouzé
49070 BEAUCOUZE

794 553 321 RCS ANGERS

PROCÈS-VERBAL DE LA GERANCE
EN DATE DU 21 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-et-un février,
A dix heures,

- Monsieur Sylvain BEGENNE,
Domicilié à AVRILLE (49240) 13 Allée de la Petite Planche,

Gérant de la SARL TGS France Audit Economie Sociale, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000,00 Euros rappelle que :

Suivant acte constatant des décisions unanimes des associés en date du 12 Février 2024, les associés ont :

- agréé les cessions de parts TGS France Audit Economie Sociale appartenant à Mesdames Laurence BESSON, Sophie DELSAUX, Anne PANANCEAU-MOCHER et de Messieurs Sylvain BEGENNE, Didier BOYE, Rémi LAMBERT, Quentin LE MEUR, Gaël OGER, Anthony PEREZ, au profit de la société TGS France AUDIT,
- décidé de modifier l'article 7 des statuts sous réserve de la réalisation des cessions de parts autorisée.

Et constate que par actes sous-seing privés, signés électroniquement en date à BEAUCOUZE (49), Mesdames Laurence BESSON, Sophie DELSAUX, Anne PANANCEAU-MOCHER et de Messieurs Sylvain BEGENNE, Didier BOYE, Rémi LAMBERT, Quentin LE MEUR, Gaël OGER, Anthony PEREZ ont cédé, à effet du 12 Février 2024, respectivement UNE (1) part de la société TGS France AUDIT ECONOMIE SOCIALE au profit de la société TGS France AUDIT et ce moyennant le prix unitaire de 247,96 Euros.

Les actes de cession de parts ont été déposés au siège social de la société, ce jour et sont devenues opposables à la Société à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 7 des statuts de la société est désormais rédigé comme suit :

« Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés »

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €). Il est divisé en 1.000 parts de 10,00 euros chacune, intégralement libérées et attribuées en totalité à la société TGS France AUDIT (RCS ANGERS 333.087.039), numérotées de 1 à 1.000.

La société membre de la Compagnie des Commissaires aux Comptes communique annuellement à la Compagnie dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ».

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Monsieur Sylvain BEGENNE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping stroke extending downwards and to the right.

TGS France AUDIT ECONOMIE SOCIALE
SARL au capital de 10.000,00 Euros
Siège social : 1 Rue du Tertre
Parc d'Activités Angers/Beaucouzé
49070 BEAUCOUZE

RCS ANGERS 794 553 321

PROCES-VERBAL DE LA GERANCE DU 12 FEVRIER 2024

CONSTATANT LE RESULTAT DE LA CONSULTATION ECRITE

L'an deux mille vingt-quatre,
Le douze février,

Monsieur Sylvain BEGENNE
Demeurant à AVRILLE (49) 13 Allée de la Petite Planche

Agissant en qualité de Gérant de la Société à responsabilité Limitée « TGS France AUDIT ECONOMIE SOCIALE » au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est à BEAUCOUZE (49) 1 Rue du Tertre – Parc d'Activités Angers/Beaucouzé, a établi le présent procès-verbal constatant le résultat de la consultation écrite adressée le 25 Janvier 2024 à chaque associé.

Ladite consultation a porté sur les points suivants figurant à l'ordre du jour :

- Agrément des cessions de parts sociales,
- Modification de l'article 7 des statuts sous réserve de la réalisation des cessions de parts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les documents suivants ont été adressés aux associés :

- Le rapport de la gérance,
- un bulletin de vote par correspondance contenant le texte des projets de résolutions.

DIX (10) associés ont adressé leur bulletin de vote au siège social dans le délai fixé par la lettre de consultation, savoir :

- M. Sylvain BEGENNE
Propriétaire de 1 part, ci1 part
- Mme Laurence BESSON
Propriétaire de 1 part, ci1 part
- M. Didier BOYE
Propriétaire de 1 part, ci1 part
- Mme Sophie DELSAUX
Propriétaire de 1 part, ci1 part
- M. Rémi LAMBERT
Propriétaire de 1 part, ci1 part

- M. Quentin LE MEUR, Propriétaire de 1 part, ci	1 part
- M. Gaël OGER Propriétaire de 1 part, ci	1 part
- M. Anthony PEREZ Propriétaire de 1 part, ci	1 part
- SAS TGS France AUDIT, Représentée par M. Sylvain BEGENNE Propriétaire de 991 parts, ci.....	991 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS	1.000 parts
	=====

Sur les 1.000 parts composant le capital social.

En conséquence lesdits associés réunissant l'intégralité des parts composant le capital ; l'Assemblée peut valablement délibérer.

Les bulletins de vote sont et demeureront annexés au présent procès-verbal.

CONSIGNATION DU RESULTAT DU VOTE

Les résolutions soumises à l'approbation des associés ont fait l'objet du vote ci-après consigné :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, ayant eu connaissance des projets de Mesdames Laurence BESSON, Sophie DELSAUX, Anne PANANCEAU-MOCHER et de Messieurs Sylvain BEGENNE, Didier BOYE, Rémi LAMBERT, Quentin LE MEUR, Gaël OGER, Anthony PEREZ, de céder respectivement UNE (1) part sociale leur appartenant au sein de la SARL TGS France AUDIT ECONOMIE SOCIALE, au profit de la SAS TGS France AUDIT, Société par Actions Simplifiée au capital de 56.550,00 Euros, dont le siège social est à BEAUCOUZE (49070) 1 Rue du Tertre – Parc d'Activités Angers/Beaucouzé, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le n°333.087.039, déjà associée, décide conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts de la société, d'autoriser lesdites cessions de parts sociales, à compter du jour où les cessions seront signifiées à la société ou du jour du dépôt d'un original de chaque acte de cession au siège social de ladite société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide sous réserve de la réalisation des cessions de parts,

- que la Société sera unipersonnelle, à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société,

- que l'article 7 des statuts sera de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la société :

« Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €). Il est divisé en 1.000 parts de 10,00 euros chacune, intégralement libérées et attribuées en totalité à la société TGS France AUDIT (RCS ANGERS 333.087.039), numérotées de 1 à 1.000.

La société membre de la Compagnie des Commissaires aux Comptes communique annuellement à la Compagnie dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ».

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après le dépôt de chaque acte au siège social, le caractère définitif au jour de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal établi et signé par le Président, auquel ont été annexés les bulletins correspondants aux votes exprimés par les associés.

Sylvain BEGENNE
Gérant



TGS France AUDIT ECONOMIE SOCIALE

SARL à associée unique au capital de 10.000,00 Euros

Siège social : 1 Rue du Tertre

Parc d'Activités Angers/Beaucouzé

49070 BEAUCOUZE

RCS ANGERS 794 553 321

STATUTS

CERTIFIE CONFORME PAR LA GERANCE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned to the right of the text 'CERTIFIE CONFORME PAR LA GERANCE'.

Mis à jour par suite du Procès-verbal de la gérance du 21 Février 2024

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination est : **TGS France AUDIT ECONOMIE SOCIALE**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale. Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes,
- en outre la société pourra remplir toutes missions d'audit et de conseils pouvant être confiées à des Commissaires aux comptes notamment en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Elle peut prendre des participations dans toutes sociétés de Commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à BEAUCOUZE (Maine et Loire) 1 Rue du Tertre, Parc d'Activités Angers Beaucouzé.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital - Avertissement conjoints

I. Apports en numéraire

- Madame Edith FATREZ apporte à la société une somme en espèces de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) correspondant à 500 parts d'un montant de 10 euros chacune, ci 5.000 €

- La société SOREGOR AUDIT apporte à la société une somme en espèces de QUATRE MILLE NEUF QUATRE CENT QUATRE VINGTS EUROS (4.980 €) correspondant à 498 parts d'un montant de 10 euros chacune, ci 4.980 €

- Monsieur Rémi LAMBERT apporte à la société une somme en espèces de DIX EUROS (10 €) correspondant à 1 part d'un montant de 10 euros, ci 10 €

- Monsieur Sylvain BEGENNE apporte à la société une somme en espèces de DIX EUROS (10 €) correspondant à 1 part d'un montant de 10 euros, ci 10 €

Soit ensemble, la somme totale de DIX MILLE EUROS, ci..... 10.000 €
=====

correspondant à 1.000 parts d'un montant de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune en totalité.

Cette somme de 10.000 Euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE agence entreprises à ANGERS (Maine et Loire).

II – Avertissement conjoints

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraires de Madame Edith FATREZ née KASIEL proviennent de fonds propres. Monsieur Philippe FATREZ a été averti de cet apport par avertissement en date du 3 Juin 2013 remis en mains propres et n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Madame Edith FATREZ à titre de biens propres. Messieurs Rémi LAMBERT et Sylvain BEGENNE déclarent que les apports en numéraires effectués constituent des biens propres.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000 €)**. Il est divisé en 1.000 parts de 10,00 euros chacune, intégralement libérées et attribuées en totalité à la société TGS France AUDIT (RCS ANGERS 333.087.039), numérotées de 1 à 1.000.

La société membre de la Compagnie des Commissaires aux Comptes communique annuellement à la Compagnie dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers ainsi que pour toute cessions entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants, ainsi que par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de deux mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prerogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, pour une durée illimitée par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Septembre 2014.

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.